



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **BASAGRAN SG***

*de la société* BASF FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2022-0457

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2022,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	BASAGRAN SG ADAGIO SG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	870 g/kg - bentazone
<b>Numéro d'intrant</b>	9500628
<b>Numéro d'AMM</b>	9500628
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/11/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages modifiés et des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>19155901</b> Fines Herbes*Désherbage	<b>1,1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 15	28	5	-	-	Non concerné
	Diminution du stade maximum d'application de BBCH 39 à BBCH 15 au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							
<b>16855905</b> Graines protéagineuses* Désherbage	<b>1,1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	-	Non concerné
	Uniquement sur pois protéagineux de printemps et pois fourrager de printemps. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,55 kg/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 7 jours. L'usage sur féverole et lupin est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.							
<b>16575901</b> Harcots et Pois écossés frais* Désherbage	<b>1,1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 29	35	5	-	-	Non concerné
	Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,55 kg/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 7 jours.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages modifiés et des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00516094</b> Haricots et pois non écossés frais*Désherbage	<b>1,1 kg/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 39	28	5	-	-	Non concerné
Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,55 kg/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 7 jours.								

## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>00517053</b> Infusions* Désherbage	1,1 kg/ha	1/an	28
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus sur plantes ou parties de plantes à infusion séchées (fleurs, feuilles, racines). L'usage sur PPAM non alimentaires est refusé car déjà inclus dans l'usage autorisé 19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage.			
<b>15455911</b> Légumineuses fourragères* Désherbage	0,8 kg/ha	1/an	F (BBCH 35)
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des limites maximales de résidus.			



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

**• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 48 heures.



### **Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Pour les usages sur "fines herbes", "graines protéagineuses", "haricots et pois écossés frais" et "haricots et pois non écossés frais", respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la bentazone en automne ou en hiver.

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur "fines herbes", ou suite à une utilisation à une dose supérieure à 0,92 kg/ha sur "graines protéagineuses", "haricots et pois écossés frais" ou "haricots et pois non écossés frais", ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la bentazone plus d'une année sur deux.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.